



GOLDEN GATE YACHT CLUB

#1 Yacht Road, San Francisco, California USA 94123

ACTION DU GOLDEN GATE YACHT CLUB A LA COUR D'APPEL DE L'ETAT DE NEW YORK – RÉSUMÉ DES FAITS

Le 20 septembre 2008 – Le Golden Gate Yacht Club (GGYC) a déposé les documents relatifs à l'action en cours face à la Société Nautique de Genève (SNG), le club helvétique détenteur de l'America's Cup et le Club Nautico Español de Vela (CNEV) au sujet de l'avenir de l'America's Cup.

Le yacht club basé à San Francisco demande à la Cour de déclarer qu'il est le Challenger of Record légitime et de proclamer que le challenge du CNEV, déposé à la SNG en 2007, est invalide selon les règles du Deed of Gift, le document du XIX^e siècle qui régit le plus vieux trophée sportif international.

Vous trouverez ci-dessous des extraits du texte de 45 pages soumis à la Cour, et qui résument les principaux enjeux.

De quoi s'agit-il (Pages 2-3)

« Ce cas concerne une tentative par le Defender actuel de contourner les règles de l'America's Cup en acceptant un challenge fictif au poste de Challenger of Record.

Avec le consentement de ce simulacre de challenger, le Defender a publié un Protocole pour la 33^e America's Cup qui lui octroie un contrôle sans précédent et unilatéral sur la compétition, et notamment le droit de nommer les arbitres et les officiels de l'événement, d'établir de nouvelles règles de façon unilatérale et d'accepter ou rejeter des compétiteurs selon son bon vouloir. »

« Afin de protéger l'esprit historique de la Coupe, le Golden Gate Yacht Club – par ailleurs challenger of record de la 32^e America's Cup - a déposé un challenge le 11 juillet 2007. Dans son challenge, le GGYC exprimait son désir de négocier un Protocole « comparable dans ses termes et sa philosophie à celui utilisé lors de la 32^e America's Cup », incluant une série réservée aux challengers et spécifiant l'utilisation d'un voilier de type monocoque et long d'environ 75 pieds. Le GGYC demeure prêt et désireux de participer à une

America's Cup ouverte à tous les compétiteurs légitimes et basée sur des règles qui préservent l'intégrité de la Coupe. »

Pourquoi le GGYC a-t-il porté ce cas à la Cour d'Appel? (Pages 3-4)

« Le tribunal a estimé que l'actuel Challenger of Record constituait une imposture et n'était pas éligible et que, selon les termes du Deed of Gift, le GGYC était le Challenger of Record. Le premier département de la Division d'appel a contredit cette décision. Ce point de vue n'est pas conforme aux principes fondamentaux du Deed of Gift et devrait être rectifié. »

« Les conditions nettes et précises imposées par le fondateur du Deed of Gift de l'America's Cup dans le but de protéger la compétition d'abus éventuels doivent être respectées et renforcées. L'avenir de l'America's Cup telle que nous la connaissons est en jeu et une décision contraire aurait pour conséquence de la détruire. »

Pourquoi le CNEV n'est pas un Challenger of Record légitime? (Page 18)

« A l'époque de son challenge, le CNEV ne répondait incontestablement pas aux simples critères d'acceptation spécifiés dans le Deed of Gift. Il ne s'agissait pas d'un « Yacht Club organisé » mais d'une coquille vide, créée quelques jours auparavant et à laquelle manquaient tous les attributs d'un vrai yacht club tels que, par exemple, des membres, des bateaux, une infrastructure. »

« Le CNEV n'avait par ailleurs encore jamais organisé la moindre régata, sans même parler d'une régata annuelle disputée en mer ou sur un bras de mer. Il s'agissait en réalité d'un alter ego de la Fédération de voile, RFEV, qui est associée au Defender SNG et a échangé le contrôle sur l'organisation de l'événement contre le maintien de la Coupe à Valence, Espagne. »

Pourquoi le Protocole est-il injuste? (Pages 10-11 and 18)

« Le Protocole octroie à la SNG le pouvoir de 1) définir les instructions de course, les règles de course, les règles liées à l'événement et à la classe ACC (qui régissent le design et la construction des voiliers) ; 2) Préserver ces règles jusqu'à 60 jours du match et 3) changer les règles en tout temps, même à quelques jours du match. »

« Le Protocole donne aussi à la SNG le pouvoir de déterminer le format du match et de nommer les membres du Comité de course, les jaugeurs et les arbitres. Finalement, le protocole donne à la SNG le pouvoir unilatéral d'éliminer un challenger qui aurait disputé l'autorité octroyée à la SNG par ce Protocole, sans aucun droit de recours pour ce dernier. »

« En acceptant toutes les demandes de la SNG visant à obtenir un Protocol à tel point orienté en faveur du Defender qu'il a immédiatement été condamné par la communauté vélique, le CNEV a démontré d'emblée pourquoi les critères d'éligibilité du Deed of Gift devaient être pris au sérieux. »

Pourquoi le destin de l'America's Cup dépend de l'issue du procès (Pages 11 et 31)

« Le Protocole a généré un désaccord massif au sein de la communauté internationale de voile. Bien que quelques yacht club en aient accepté les termes, six compétiteurs de la 32^e America's Cup ont signé une lettre jointe condamnant le Protocole comme étant « le pire texte de l'histoire de l'America's Cup », mettant en péril la pérennité de l'événement... »

« Ces craintes ont été partiellement réalisées lorsque Louis Vuitton - qui avait sponsorisé les régates de qualification des challengers depuis vingt ans – a rompu son partenariat en vue de la 33^e America's Cup en mentionnant la nature douteuse du Protocole pour raison de son retrait. »

- - - - -

« L'America's Cup est le principal événement du monde de la voile ; il représente un énorme investissement en temps et en ressources pour tous les acteurs impliqués ».

Ce que le GGYC souhaite (44 and 32-33)

« Le GGYC a toujours clairement affirmé que sa préférence était de négocier les termes d'une régata d'America's Cup conventionnelle, gouvernée par un Protocole similaire à celui utilisé lors de la dernière Coupe. »

- - - - -

« Selon les termes du Deed of Gift, l'America's Cup est supposée être un événement régi par les challengers. Le Defender est tenu d'accepter tout challenge légitime, et peut le cas échéant être mis en défaut au cas où un accord de consentement mutuel n'est pas possible avec le Challenger of record. En théorie, un Défenseur et un Challenger of Record de connivence, ou « captif », pourrait accepter des règles donnant un avantage irrationnel au Défenseur, ou même stipuler que la prochaine course se déroulera dans cent ans. »

« Pour faire face à ce cas de figure, le Deed se protège en précisant très clairement les critères d'éligibilité. Correctement interprétés et respectés, ces derniers assurent que le Challenger of Record est une entité légitime, qui dispose des moyens et des ressources nécessaires pour garantir son indépendance face au Defender. »

###

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page www.ggyc.com

Contact presse :

Bernard Schopfer, Bernard.schopfer@maxcomm.ch

Mob : +41 79 332 11 76

Prof : +41 22 735 55 30

Jane Eagleson, Jeagleson@bmworacleracing.com

Mob : +34-6202-80742

US Media Contact:

Lisa Wolford

+1-646-805-2014